



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/022P

Arrêté portant réglementation du stationnement sur le parking du Pinçerais, 6, rue Jean-Claude Mary, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants et L. 2213-3,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R.111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2017/1242 du 26 décembre 2017 réglementant les places de livraison et le stationnement en zone bleue,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements sur les voies publiques pour faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises,

Considérant la présence de commerces dans la rue Jean-Claude Mary,

Considérant les difficultés pour les véhicules de livraison de stationner à proximité des commerces pour effectuer le chargement ou le déchargement de marchandises,

Considérant la nécessité d'améliorer et de sécuriser les conditions de déroulement des livraisons afin de préserver la tranquillité publique ainsi que la fluidité de la circulation automobile,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans la rue Jean-Claude Mary et y réservant une place pour l'arrêt des véhicules de livraison,

Considérant que le seul stationnement possible dans ce cadre se situe dans le parking du Pinçerais, au 6, rue Jean-Claud Mary,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi au dimanche, à partir de 6 heures 00 et jusqu'à 15 heures 00, la place de stationnement se trouvant sur le parking du Pinçerais, au 6, rue Jean-Claud Mary, sera réservée aux véhicules effectuant des livraisons.

Article 2 :

Du lundi au dimanche, à partir de 6 heures 00 et jusqu'à 15 heures 00, seuls les véhicules en livraison pourront stationner sur la place de stationnement sise parking du Pinçerais, au 6, rue Jean-Claude Mary, pendant une durée limitée de 30 minutes.

En dehors des plages horaires destinées au stationnement des véhicules en livraison, tout véhicule motorisé pourra stationner sur les places matérialisées livraison en respectant la réglementation en vigueur et sous réserve de s'acquitter des droits de stationnement le cas échéant.

Article 3 :

Du lundi au dimanche, à partir de 6 heures 00 et jusqu'à 15 heures 00, les utilisateurs de l'emplacement des véhicules de livraison auront l'obligation de disposer un disque de stationnement réglementaire de manière visible à l'avant du véhicule en livraison, indiquant l'heure du début de stationnement.

Article 4 :

Le dispositif de contrôle devra être placé à l'avant du véhicule de livraison en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 12 janvier 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**